

Règlement scolaire du RPI BOZ – OZAN – REYSSOUZE

Etabli en conformité avec le Règlement Scolaire Départemental et la circulaire n°91.124 du 6 juin 1991.

1 – Admission – Inscription

a - Ecole maternelle

- ◆ Les enfants ayant 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire, dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire (sur attestation du médecin), peuvent être admis à l'école maternelle.
- ◆ Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles.
- ◆ L'inscription est enregistrée par la directrice de l'école de Reyssouze sur présentation des documents suivants :
 - livret de famille ou fiche familiale d'état civil,
 - carnet de santé ou certificat des vaccinations obligatoires (Diphtérie – Tétanos – Polio – BCG),
 - certificat médical obligatoire attestant que l'enfant est apte à fréquenter l'école maternelle physiquement et psychologiquement peut être demandé.
 - certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'établissement.

b - Ecole élémentaire

- ◆ Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être inscrits à l'école élémentaire.
- ◆ Le directeur procède à l'inscription sur présentation des documents cités précédemment. L'inscription en maternelle reste valable durant toute la scolarité dans le RPI).
- ◆ En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être obligatoirement présenté à l'école d'accueil.

2 – Fréquentation et obligation scolaire

a - Ecole maternelle

- ◆ L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant.
- ◆ A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur qui aura préalablement à sa décision réuni l'équipe éducative prévue à l'art. 21 du décret n° 90 788 du 6 septembre 1990.

b - Ecole élémentaire

- ◆ La fréquentation scolaire de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires.

- ◆ Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.
- ◆ Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, la personne responsable doit faire connaître à l'enseignant les motifs de cette absence et la justifier par écrit dans les 48 heures. Les seuls motifs réputés légitimes sont :
 - la maladie de l'enfant,
 - la maladie transmissible d'un membre de la famille (arrêté du 14 Mars 1970),
 - l'absence des personnes responsables (n'excédant pas 48 heures) lorsque l'enfant est amené à les accompagner lors d'événements familiaux (décès...).
- ◆ A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.
- ◆ Des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'Inspecteur d'Académie sur demande écrite des parents pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

c- Horaires et aménagement du temps scolaire

- ◆ L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant l'heure réglementaire d'entrée, matin et après-midi :
 - Ecole de Reyssouze : 9h – 12h et 13h15 – 16h15
 - Ecole d'Ozan : 8h50 – 11h50 et 13h30 – 16h30
 - Ecole de Boz : 9h – 12h et 13h20 – 16h20
- ◆ Les classes fonctionnent en semaine à quatre jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

3 – Vie scolaire

- ◆ Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
- ◆ Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- ◆ Le maître et toute personne intervenant dans le milieu scolaire s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de leur part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de ces adultes et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- ◆ Les élèves ne doivent pas introduire à l'école des livres, brochures, ni porter des attributs à caractère politique ou religieux de manière à respecter la neutralité et la laïcité de l'Ecole Publique.
- ◆ Les fournitures scolaires sont gratuites. Toutefois, le matériel à usage très personnel (crayons, feutres, ciseaux...) pourra être renouvelé par les élèves. Les manuels scolaires, livres de bibliothèque détériorés par les enfants auxquels ils ont été confiés seront examinés en Conseil des Maîtres : une sanction (amende) pourra être prise.

4 – Hygiène et sécurité

- ◆ Le nettoyage des locaux est quotidien à l'école maternelle et de deux fois par semaine pour l'école élémentaire. La pratique constamment encouragée, de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

- ◆ Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et indemnes de parasites, tels que poux ou lentes.
- ◆ Le registre de sécurité est détenu par le directeur qui le tient à disposition du conseil d'école. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre suivant la réglementation en vigueur.
- ◆ Les élèves ne doivent apporter à l'école (sauf autorisation de l'enseignant) que des objets nécessaires à leur travail scolaire.
- ◆ L'école ne peut pas être tenue responsable en cas de perte, destruction ou vol d'un objet de valeur ou non d'un enfant.
- ◆ Les objets dangereux sont prohibés : allumettes, briquets, couteaux, cutters...

5 – Dispositions particulières

- ◆ **Quêtes, collectes, affichages** : Seules peuvent être organisées dans ou par l'école les quêtes autorisées par le Ministère de l'Education Nationale sur proposition du directeur après avis du Conseil d'Ecole.
- ◆ Toute vente d'objets à l'intérieur de l'école est interdite à moins qu'elle ne se place dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre post ou péri-scolaire reconnue par le Ministère de l'Education Nationale.
- ◆ Une participation financière individuelle ne peut être réclamée pour les activités obligatoires organisées durant le temps scolaire.
- ◆ Le directeur peut permettre l'affichage d'informations de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel après accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

6 – Surveillance

- ◆ La surveillance des élèves est assurée de façon continue par les enseignants. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations, durant le mouvement de sortie à la fin de la classe. De même, elle est obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant hors de l'école.
- ◆ Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de restaurant scolaire ou de transport scolaire. Les enfants âgés de moins de six ans doivent être récupérés à la sortie de l'école par une personne adulte, nommément désignée par les parents.

7 – Participation de personnes étrangères à l'enseignement

- ◆ Certaines formes d'organisation pédagogique (classe de découverte, projets...) nécessitent la répartition d'élèves en plusieurs groupes.
- ◆ Le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes, se trouve déchargé de la surveillance directe des groupes confiés à des collègues ou intervenants extérieurs sous réserve que :
 - l'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
 - l'enseignant sache constamment où sont les élèves,
 - les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions départementales (décret n° 90 628 du 13 juillet 1990).
 - une assurance ait été souscrite dans tous les cas pour couvrir les risques personnels et responsabilités civiles des uns et des autres.

8 – Concertation entre les familles et les enseignants

- ◆ Le Conseil d'Ecole (formé des enseignants, des représentants élus des parents, de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription, des Maires ou de leurs représentants, des Délégués Départementaux de l'Education Nationale) exerce les fonctions prévues par le Décret 90.788 du 6 Septembre 1990. Il est notamment consulté expressément sur : *le règlement intérieur de l'école, le projet d'école, les conditions de fonctionnement matériel et financier, les classes de découvertes, les services de restaurant et de transport scolaire, l'hygiène, l'utilisation des locaux*. Il reçoit une information sur : les instructions officielles en vigueur, l'organisation pédagogique de l'école, les manuels utilisés dans l'école, les modalités des rencontres parents-enseignants. Le conseil d'Ecole établit son règlement intérieur et notamment les modalités des délibérations. Les réunions du Conseil d'Ecole ont lieu une fois par trimestre en dehors des heures scolaires : 3x2 heures selon un calendrier établi et adopté lors de la première réunion.
- ◆ Une réunion consacrée à l'information des familles appelée rencontre parents-enseignants est organisée à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.
- ◆ Il est souhaitable que les parents désirant avoir un entretien avec un maître ou le directeur préviennent ceux-ci suffisamment à l'avance pour obtenir un rendez-vous. Ils ne se permettront pas de les déranger pendant la classe.
- ◆ Les résultats scolaires sont communiqués régulièrement aux familles.

Discuté et approuvé lors du Conseil d'Ecole du _____ ,

Les maires
ou leurs
représentants

Les enseignants

Le DDEN

Les représentants de
parents